


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,



Amélie SION.

SARL « Eric LEDEUX Services »
Commune d'HEUDICOURT
Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation en date du 14 avril 2004.

OBJET : Mise en demeure.

Arrêté du - 5 MAI 2006

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511 à L. 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L 541-1 à 50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°55-577 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif la protection contre la foudre de certaines installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 autorisant la SARL Eric Ledoux Services à HEUDICOURT à exploiter un chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2005 constatant le non-respect, par la SARL Eric Ledoux Services à HEUDICOURT, des articles III.2.1, III.4.1 et III.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2004 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article L-514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Accès

La SARL « Eric Ledoux Services » à HEUDICOURT est mise en demeure de respecter sans délai, les dispositions de l'article III.2.1 de son autorisation préfectorale du 14 avril 2004 relatives au stationnement de ses poids lourds, et notamment :

"Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, le stationnement en permanence des poids lourds de l'établissement est interdit dans la seule voie d'accès, la rue de la Station ..."

ARTICLE 2 : Mise en conformité des installations électriques

La SARL « Eric Ledoux Services » à HEUDICOURT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.4.1 de son autorisation préfectorale du 14 avril 2004 relatives au contrôle de la conformité de ses installations électriques et notamment:

"Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées..."

A cet effet, la SARL « Eric Ledoux Services » à HEUDICOURT fera parvenir à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement de ses installations électriques.

ARTICLE 3 : Protection de l'établissement contre la foudre

La SARL « Eric Ledoux Services » à HEUDICOURT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.4.2 de son autorisation préfectorale du 14 avril 2004 relatives à la protection de l'établissement contre les effets directs et indirects de la foudre et notamment :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. »

Les dispositifs de protection contre les effets de la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. La norme s'applique en prenant en compte la disposition suivante: pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements ne présentant pas une configuration et

des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification sera également nécessaire après l'exécution de travaux sur le bâtiment protégé et les éventuelles structures avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur le bâtiment ou ces structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit équiper les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées."

A cet effet, la SARL « Eric Ledoux Services » à HEUDICOURT est tenue de faire vérifier la protection de ses installations contre les effets directs et indirects de la foudre conformément à l'article 5.1 de la norme française C 17-100 et se dotera, si cette étude le recommande, d'un système de protection dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

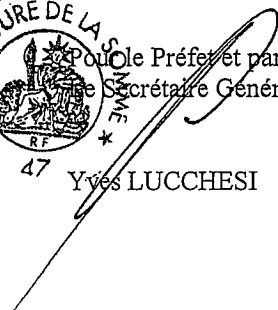
La SARL « Eric Ledoux Services » à HEUDICOURT est invitée à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne, le maire d'Heudicourt, le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « Eric Ledoux Services ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

47 Yves LUCCHESI

